



CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA DESSERTE DU SITE PÉRISCOLAIRE DE MERKWILLER-PECHELBRONN

ENTRE:

 le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, pour la ligne scolaire n° 134 Lobsann - Lampertsloch, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} décembre 2014,

d'une part,

ET

- la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par son président, conformément à la délibération du Bureau de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, en date du

désignée ci-après sous « organisateur secondaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de Merkwiller - Pechelbronn effectuée dans le cadre de la LS 134 Lobsann - Lampertsloch (RPI).

ARTICLE 2:

Depuis le 2 septembre 2014, les élèves scolarisés dans le RPI Lobsann - Lampertsloch bénéficient, à midi et le soir, d'un périscolaire situé à Merkwiller-Pechelbronn.

ARTICLE 3:

La desserte du site périscolaire de Merkwiller-Pechelbronn est assurée par la ligne scolaire 134 Lobsann - Lampertsloch (RPI), conformément à la grille horaire jointe. Les élèves sont transportés à titre gratuit. Aucune contribution n'est demandée par le Conseil Général.

La desserte du site périscolaire de Merkwiller-Pechelbronn engendre 5,5 km supplémentaires par jour de classe (LMJV), au tarif de 1,00 € HT le kilomètre supplémentaire (hors revalorisation), soit un surcoût de 5,50 HT par jour de classe hors revalorisation (138 jours de classe pour l'année scolaire 2014/2015).

ARTICLE 4:

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996 qui décide, dans le cadre du développement rural, de subventionner en partie le surcoût des transports scolaires pour les RPI, il est décidé de :

- 80 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de Merkwiller-Pechelbronn sont pris en charge par le Département,
- 20 % du surcoût sont pris en charge par la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

ARTICLE 5:

Le Département, qui a passé un marché avec un transporteur, établira chaque trimestre un titre de recette à l'encontre de la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, afin de recouvrer les 20 % qui sont à sa charge.

ARTICLE 6:

Le coût de la desserte du site périscolaire de Merkwiller-Pechelbronn est revalorisable en fonction de l'évolution du prix du marché et des diverses augmentations dues au transporteur et validées par le Conseil Général.

ARTICLE 7:

La présente convention, qui prend effet le 2 septembre 2014, est valable pour 2 années scolaires, soit jusqu'au 1er juillet 2016, date d'échéance du contrat qui lie le Conseil Général au transporteur.

Fait à Strasbourg, le (en deux exemplaires originaux)

Pour la Communauté de communes Sauer-Pechebronn Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président

Le Président

Jean-Marie HAAS

Guy-Dominique KENNEL